



FORESTVILLE
PER SYLVAM - PAR NOS FORÊTS

POLITIQUE PORTANT SUR LA PRÉVENTION CONTRE LE GEL OU LE DÉGEL DES CONDUITES

**Adopté le 14 février 2023
R-230214-29**



POLITIQUE PORTANT SUR LA PRÉVENTION CONTRE LE GEL ET LE DÉGEL DE CONDUITES

CONSIDÉRANT que la Ville fait face à plusieurs demandes de remboursement concernant le gel et le dégel des conduites;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une politique afin d'être équitable envers tous les contribuables;
CONSIDÉRANT que des gestes simples peuvent prévenir le gel;

Il est proposé par le conseiller M. Mario Desbiens et résolu, à l'unanimité des membres du conseil présents, d'adopter la politique portant sur la prévention contre le gel et le dégel de conduites :

La prévention : des gestes simples à adopter

1. AVANT LES GRANDS FROIDS

- 1.1 Localiser votre entrée d'eau à l'intérieur du bâtiment et dégager son accès;
- 1.2 Assurez-vous que la température ambiante autour de votre entrée d'eau est de 10 degrés Celsius et plus.
- 1.3 Isoler les tuyaux les plus sujets au gel, en particulier près des murs extérieurs et dans les vides sanitaires, le grenier et le garage. Vous pouvez utiliser des couvertures à tuyaux faites de mousses (disponibles dans les magasins de rénovation ou les quincailleries).
- 1.4 Scellez les fuites d'air de votre maison et du garage pour arrêter l'air froid d'entrer.
- 1.5 Vérifiez les fuites autour des fenêtres, des portes, du câblage électrique et du boyau de ventilation de la sècheuse.
- 1.6 Dévisser les tuyaux d'arrosage extérieur, couper l'alimentation en eau à l'extérieur et drainer les robinets avant le premier gel.

2. PENDANT LES GRANDS FROIDS

- 2.1 Garder les portes d'armoires de cuisine et de salle de bains ouvertes afin de permettre à l'air chaud de circuler autour de la plomberie;
- 2.2 En période de grands froids et d'absence de la maison au-delà de 24 heures, laissez couler un filet d'eau en permanence;
- 2.3 Maintenir un épais couvert de neige au-dessus de l'entrée de service d'eau afin de prévenir le gel du sol en profondeur;

POLITIQUE PORTANT SUR LA PRÉVENTION CONTRE LE GEL ET LE DÉGEL DE CONDUITES

- 2.4 En présence d'un fil chauffant, assurez-vous qu'il soit fonctionnel avant chaque hiver.

Si l'eau ne sort pas ou sort peu du robinet, vos tuyaux sont probablement gelés. Vous devez agir immédiatement afin d'éviter une rupture.

3. TUYAUTERIE

La tuyauterie qui alimente en eau un bâtiment se divise en 2 composantes :

- 3.1 La partie privée

À partir du robinet d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment, jusqu'à la valve extérieure (bonhomme d'eau) de votre entrée d'eau privée.

- 3.2 La partie publique

À partir de la valve extérieure, jusqu'au raccordement à la conduite principale.

4. QUOI FAIRE DANS LE CAS OÙ LES TUYAUX SONT GELÉS

Ouvrez les robinets

- 4.1 Si l'eau s'écoule d'un autre robinet du bâtiment, la tuyauterie intérieure est probablement en cause.

Suivez le tuyau qui alimente le robinet afin de trouver la zone gelée, elle sera givrée ou sera glacée. Le tuyau peut être légèrement bombé ou fissuré.

Chauffez la zone gelée avec un sèche-cheveux, dirigez un appareil de chauffage vers la partie gelée du tuyau ou utilisez un ruban de chauffage électrique.

- 4.2 Si l'eau ne s'écoule d'aucun robinet du bâtiment, le problème touche sans doute la partie extérieure de la tuyauterie, si tel est le cas, vous devrez contacter une entreprise en plomberie.

En dégelant votre conduite, le plombier sera en mesure de déterminer si c'est la partie publique ou privée qui est touchée.

POLITIQUE PORTANT SUR LA PRÉVENTION CONTRE LE GEL ET LE DÉGEL DE CONDUITES

Très important : en aucun temps, un entrepreneur ou un contribuable n'est autorisé à manipuler les infrastructures de la ville, valve extérieure (bonhomme) vanne, borne d'incendie. Contactez le service des travaux publics et un employé se rendra sur place.

5. MÉTHODE DE DÉGEL

Le choix de la méthode pour le dégel de ses conduites appartient au citoyen.

Deux méthodes existent pour le dégel des conduites : l'eau chaude ou l'électricité.

Toujours privilégier l'eau chaude en premier, pour 2 raisons, ce procédé est moins dispendieux et beaucoup moins dangereux.

Il est strictement interdit d'utiliser une machine à souder dont l'alimentation en électricité n'est pas isolée entre le circuit primaire et le circuit secondaire, et dont l'opérateur n'est pas un électricien ayant suivi les formations « Sécurité en matière d'électricité au travail (CSA 462) » et « Le dégel des conduites d'eau à l'électricité ».

Une fois que le dégel a été effectué, il est important de laisser l'eau écoulee en un mince filet jusqu'au 1^{er} mai. Vous éviterez ainsi que les tuyaux ne gèlent à nouveau.

6. MARCHE À SUIVRE POUR LA RÉCLAMATION

Toute demande de remboursement de frais de dégel doit être adressée au service du greffe et reçue dans les **15 jours** du gel, sous peine de rejet.

Sur réception, une copie de la réclamation est transmise au service des travaux publics de la Ville pour analyse et enquête.

Pour obtenir le remboursement, le citoyen doit :

- 6.1 Laisser un message sur la boîte vocale du service des travaux publics au 418 587-2285 poste 4101 afin d'aviser du gel, et ce, dans les 24 heures;
- 6.2 Utiliser une méthode de dégel approuvée et sécuritaire;
- 6.3 Retenir les services d'une entreprise spécialisée détentrice d'une licence RBQ avec une police d'assurance spécifique en matière de dégel d'au moins 2 millions lorsque le dégel est fait de façon conventionnelle à l'eau chaude ou d'au moins 5 millions lorsque le dégel est fait de façon électrique;

POLITIQUE PORTANT SUR LA PRÉVENTION CONTRE LE GEL ET LE DÉGEL DE CONDUITES

6.4 Remplir le formulaire de réclamation et le transmettre au service du greffe de la Ville dans les 15 jours de la date du dégel, et joindre la facture originale de la compagnie de dégel.

7. REFUS D'UNE RÉCLAMATION

Toute réclamation sera refusée, dans les cas suivants :

- 7.1 S'il s'agit d'une 2^e réclamation par le même propriétaire à la même adresse;
- 7.2 Si le gel survient alors qu'il y a diminution de la consommation d'eau à la suite d'une absence du propriétaire ou de l'occupant depuis au moins 72 heures;
- 7.3 S'il s'agit d'un cas de gel de la partie privée, soit à partir du bâtiment jusqu'à la valve extérieure (bonhomme);

8. RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville offre son assistance ayant pour objectif la santé et la sécurité des usagers du réseau d'aqueduc, mais n'est aucunement responsable du dégel et des risques associés à cette opération si le gel survient sur la partie privée qui est la propriété du contribuable. Si la méthode de dégel du contribuable et de son entrepreneur cause des dommages ou des bris aux biens de la Ville ou d'autres contribuables, ces dommages incombent au contribuable responsable du dégel et à son entrepreneur, le cas échéant.

Dominique Tremblay
Directrice générale